

Synthèse sur les Armes légères

en préparation de la campagne CNAPD 2010

Arnaud Ghys

Définition

Comme pour celle du terrorisme, la définition des armes légères est elle-même un **enjeu politique**. En effet, les armes conventionnelles ne sont pas réglementées et donc plus la définition des armes légères est large, plus la régulation qui se met en place concernera un nombre important d'armes.

Les « armes légères », dans une définition large, se répartissent en 3 catégories :

- **Les armes de petit calibre** : revolvers et pistolets automatiques, fusils et carabines, fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses
- **Les armes légères (au sens strict)** : mitrailleuses lourdes, lance grenades portables ou fixes, canons anti-aérien portables, canons portables anti-char, lance-missiles et lance-roquettes anti-char, lance-missiles aérien portables et mortier de calibre inférieur à 100 mm
- **Les munitions et les explosifs** pour ces mêmes armes et mines antipersonnel

Leur caractéristique commune est de pouvoir être **aisément déplacées**, éventuellement après démontage, **par un ou plusieurs individus**.

La frontière entre les **armes « civiles »** et **« militaires »** est plutôt théorique : nombreux sont les cas de détentions d'armes de guerre par les civils ou inversement d'armes civiles utilisées dans les conflits. De même ces catégories varient de pays à pays.

Autres particularités des armes légères :

- Elles sont disponibles à la fois sur des marchés civil et militaire
- Elles sont **peu coûteuses**
- L'**utilisation** en est **facile** et ne nécessite pas d'entraînement ou de capacités physiques particulières, elles sont donc utilisables par les **enfants soldats**
- Elles sont conçues pour une utilisation prolongée, leur **durée de vie** étant en moyenne de plusieurs décennies
- Elles sont faciles à dissimuler et se prêtent particulièrement bien aux **trafics**
- Elles ont un pouvoir destructeur important

Quelques chiffres

□ *Dans le monde*

Armes légères en circulation : 550 millions en 2001 et... 639 millions en 2009

60% des armes en circulation sont possédées par des civils. Ce qui questionne l'argument classique : « il faut bien des armes pour la police et l'armée ».

90% des victimes de guerre sont tués par des armes légères et 50 à 90% sont des civils

300 000 personnes sont abattues par armes légères chaque année (dont entre 60 000 et 90 000 « seulement » victimes de conflits armés)

50 000 personnes se suicident par armes à feu par an. D'après le CNRS[1], 15 études sur 16 recensées montrent une **diminution du taux de suicide par arme à feu suite à la mise en place d'une législation plus stricte en matière de détention d'arme**. Cette revue de la littérature montre donc tout l'intérêt de la réduction de l'accès à des moyens létaux tels que les armes à feu dans le cadre de la prévention du suicide.

□ *En Belgique*

Armes légères en circulation en Belgique : pas de chiffres précis, estimation entre 800 000 et 2 millions !

Nombre de décès par armes à feu par an : environ 400 (taux de mortalité par arme à feu élevé par rapport à la moyenne européenne).

Parmi ceux-ci, 70% sont des suicides.

Le Centre de prévention du suicide (www.preventionsuicide.be) classe parmi les « facteurs de risque environnementaux » l'« accès facile à des moyens mortels ».

Le salon « Militaria »[2] qui se tient à Ciney est un des principales bourses d'objets militaires d'Europe. Sur le parking de cet expo, il serait possible de se procurer à peu près n'importe quoi.

Le « monde des armes » en Belgique

□ *Les entreprises d'armement*[3]

En termes absolu, la Belgique malgré sa petite taille fait partie des plus grands exportateurs d'armes

dans le monde : elle occupe le 15^{ème} rang mondial ([référence !](#)).

Alors que la Flandres produit surtout des « biens à double usage » (BARCO), la production d'**armes légères** est regroupée en **Wallonie** (ce qui a souvent à tort ou à raison amené des lectures de ces dossiers de licence en termes communautaires).

En matière de production d'armes légères, la **FN Herstal est dans le top 5 mondial !**

Elle a ainsi obtenu un énorme contrat pour équiper l'armée américaine avec une de ses armes « high tech ».

Les armes produites à Wallonie ont en effet de qualité supérieure, c'est le « **haut de gamme** » des armes légères, en opposition avec les armes du pauvre (de type AK47 Kalashnikov par exemple). Ce qui veut dire que **peu de concurrents** peuvent produire les mêmes armes, ce qui relativise l'argument du « si c'est pas nous, d'autres les produiront ».

Les **clients** de ces armes haut de gamme sont les pays solvables à savoir les occidentaux (OTAN, Japon, Australie, Nouvelle Zélande) mais aussi... des pétro-monarchies et des régimes corrompus dans des pays riches en ressources naturelles.

□ *Les collectionneurs*

□ *Les tireurs sportifs*[\[4\]](#)

L'Union royale des sociétés de tir – aile francophone compte actuellement plus de 17.000 membres et 110 clubs. « Les Sociétés de Tir de Belgique ont été créées dans le but de développer le goût de ce sport parmi la population et de faire de tout citoyen valide un habile défenseur de l'intégrité territoriale. »

□ *Les chasseurs*[\[5\]](#)

Ces différents acteurs sont notamment regroupés dans **l'Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse et du Tir**[\[6\]](#) (fondée en 1967 à l'initiative de... la Fabrique Nationale de Herstal)

Objectifs du RAIAL – IANSA et de la campagne « Control arms »

La campagne « Control Arms » et le travail du IANSA/RAIAL **ne vise pas à abolir** les armes légères mais bien à **limiter**

- leur **mauvais usage**
- leur **dissémination incontrôlée.**

Il s'agit à la fois de **lutter contre les trafics**, d'introduire **plus d'éthique dans les exportations** d'armes qui ne sont « **pas des marchandises comme les autres** », et d'**encadrer la détention de ces armes.**

Effets sur la santé publique : suicides et accidents

Effets sur le développement <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/443/57/PDF/N0944357.pdf?OpenElement>

Un des objectifs principaux est l'adoption d'un traité mondial sur le commerce des armes (ATT)

<http://www.controlarms.org/fr/traite-sur-le-commerce-des-armes>

NB : alors que sur la question des armes nucléaires, notre argumentaire repose sur le refus du « deux poids, deux mesures » (ces armes sont mauvaises pour tout le monde), notre argumentaire sur les armes légères crée clairement deux catégories : ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas importer des armes légères.

Outils

Marquage : code permettant d'identifier une arme ou une munition

Traçage : système permettant de suivre les déplacements d'une arme, notamment sur base de son marquage. **Le marquage est une des conditions du traçage** mais à elle seule elle ne permet pas le traçage.

Courtiers^[7] : les intermédiaires dans les ventes d'armes

Malgré l'adoption d'une loi volontariste en mars 2003, il n'y a pas de réel contrôle des courtiers en armes en Belgique. Par ailleurs, la régionalisation des compétences en Belgique en matière d'exportation d'armes et l'adoption de la Position commune de l'Union européenne sur le contrôle du courtage en armements, toutes deux survenues quelques mois après l'adoption de la loi belge, ont eu pour résultats que les objectifs de la loi ne sont pas atteints et que la Belgique n'est pas en conformité avec les normes européennes. Par conséquent, il y a un besoin clair (et juridiquement contraignant) d'amender la loi réglementant les activités des courtiers en Belgique en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le trafic d'armes illicite.

Législation sur les exportations d'armes

Belgique et Wallonie

Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Modifiée les 25 et 26 mars 2003 (Introduction du **code de conduite européen** dans la loi belge)

Version consolidée : <http://data.grip.org/documents/200902181425.pdf>

Le Gouvernement fédéral détermine les **conditions générales d'octroi ou de refus de la licence d'exportation et d'importation d'armes à usage militaire**. Il établit plusieurs listes d'armes, de munitions et de matériels dont l'exportation, l'importation ou le transit sont interdits ou soumis à

demande de licence préalable.

Critères

Art. 4. § 1er. Toute demande de **licence** d'exportation ou de transit visée au présent titre est **rejetée lorsque** :

1° il apparaît que l'exportation ou le transit contreviendrait gravement aux **intérêts extérieurs** de la Belgique ou aux **objectifs internationaux** que poursuit la Belgique;

2° l'octroi de la licence est incompatible avec les **obligations internationales** de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les **embargos** sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et l'Union européenne;

3° la **sécurité nationale des Etats membres de l'Union européenne** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle de pays amis ou alliés, est mise en danger;

4° il existe suffisamment d'indications à l'égard d'un pays destinataire donné :

a) que l'exportation ou le transit y contribuera à une **violation flagrante des droits de l'homme**, qu'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la **répression interne** ou lorsqu'il est établi que des **enfants-soldats** sont alignés dans l'armée régulière.(...);

b) que l'exportation **provoque ou prolonge des conflits armés, aggrave des tensions ou des conflits** ou en cas de **guerre civile** dans le pays de destination finale. Il y a lieu de vérifier la nature des tensions, du conflit ou de la guerre civile et les responsabilités à cet égard avec toute la rigueur qui s'impose, de manière à **pouvoir accorder une aide adéquate à des régimes démocratiques dont l'existence est menacée**; (NDLR : ce dernier point a été ajouté dans la loi belge au Code de conduite)

c) que l'exportation comporte un risque manifeste que le pays destinataire utilise le matériel en cause de manière agressive **contre un autre pays** ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale;

d) que ce pays soutient ou encourage le **terrorisme** et la **criminalité organisée** internationale;

e) qu'il existe un risque grave de **détournement de l'équipement** à l'intérieur du pays de destination ou que le pays a démontré qu'il ne **respecte pas la clause de non-réexportation**.

§ 2. Il sera tenu compte de la capacité technique et économique du pays destinataire, des **besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et de défense**, et du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à ces besoins en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements. »

NDLR : « si c'est pas nous, c'est les autres » ?

Art. 4bis. La Belgique diffusera, par la voie diplomatique, des **précisions sur les licences refusées** pour des équipements militaires conformément au code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements, en indiquant les **motifs du refus**. Les précisions à communiquer figurent à l'annexe A dudit code européen sous la forme d'un formulaire.

Avant d'accorder une licence pour une transaction analogue à une transaction qui a été refusée par un ou plusieurs autres Etats membres au cours des trois dernières années pour une des raisons spécifiées à l'article 4 de la présente loi, et que l'Etat membre ou les Etats membres ont communiquée officiellement, **la Belgique consultera** ce(s) dernier(s).

Si, après consultation, la Belgique décide néanmoins d'accorder une licence, elle en informera l'Etat membre ou les Etats membres ayant refusé l'exportation antérieure, en fournissant une **argumentation détaillée**. Le caractère **confidentiel** des refus et des consultations visés ci-dessus doit être préservé.

NDLR : Economie ou éthique ?

Le cas échéant, il peut être tenu compte des incidences de cette licence sur les **intérêts économiques**, sociaux, commerciaux et industriels de la Belgique, **sans toutefois que ces facteurs puissent avoir une**

influence sur la manière dont les critères visés à l'article 4 sont appliqués.

NB : Dans le dossier Libye, c'est la responsabilité de la direction de la FN de s'être engagée si loin dans les négociations avec un pays « sensible » sans voir aucune garantie d'obtenir une licence !!

Régionalisation de la compétente d'octroi des licences en 2003 (suite à l'affaire du Népal qui avait entraîné la démission de Magda Alvoet)

La législation reste la même et on promet de ne pas être plus laxiste qu'au fédéral (est-ce que cela s'est vérifié ?)

Compétence passe du Ministre des Relations extérieures au Ministre Président en 2005 (suite à l'affaire Tanzanie)

Déclaration de politique régionale wallonne Olivier en 2009

Le gouvernement s'engage à « **Optimaliser le contrôle du commerce des armes** », pp 56-57

http://gov.wallonie.be/IMG/pdf/projet_de_declaration_de_politique_regionale_wallonne.pdf

Les revendications du RAIAL semblent avoir été entendues, reste à vérifier si les actes suivent

UE

Code de conduite 1998

<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/08675-r2fr8.pdf>

Stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions. 13 janvier 2006

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st05/st05319.fr06.pdf>

Position commune UE 8 décembre 2008

L'ex-« code de conduite » devient politiquement/juridiquement contraignant

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0103:FR:PDF>

La Belgique doit intégrer la position commune dans sa législation l'a-t-elle fait ? y a-t-il un délai prescrit dans la position commune?

Guide d'utilisation de la position commune

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st09/st09241.fr09.pdf>

Soutien de l'UE à la promotion d'un ATT (Arms Trade Treaty)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:017:0039:0044:FR:PDF>

Il serait souhaitable d'avoir des normes analogues à la position commune de l'UE pour éviter le « dumping » en matière de droits humains

ONU

Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre en 2001

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/507/21/PDF/N0150721.pdf?OpenElement>

Protocole sur les armes à feu, entré en vigueur en 2005 (concerne les armes illicites)

http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255e.pdf

Rapport du GT sur un Traité mondial sur le commerce des armes en 2009

<http://data.grip.org/documents/200911031112.pdf>

Résolution ONU 28 octobre 2009

<http://data.grip.org/documents/200911031101.pdf>

Conclusion : organisation d'une Conférence des Nations unies en **2012** « en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant énonçant les normes internationales communes les plus strictes pour le transfert des armes classiques ».

153 Etats ont voté en faveur, 1 contre (Zimbabwe) et dix neuf se sont abstenus, parmi lesquels la Russie, la Chine, ou encore la **Libye**.

Détention et commerce des armes en Belgique - Loi Onkelinx

http://economie.wallonie.be/Licences_armes/lois/loi%20Onkelinx%20sur%20les%20armes.pdf

Accueillie chaleureusement par les ONG, la loi Onkelinx offrait enfin en 2006 un cadre légal à la détention d'armes en Belgique.

<http://www.grip.org/bdg/g1050a.html>

<http://www.grip.org/bdg/g4602.html>

Deux ans plus tard, sous l'effet de la pression du lobby des armes, cette loi a été « détricotée » et a perdu une bonne part de sa substance.

http://www.grip-publications.eu/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2007/NA_2007-11-26_FR_I-BERKOL_C-POITEVIN.PDF

Loi modifiée

http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/166.pdf

Certaines armes peuvent être conservées à condition de ne pas détenir de munitions.

Or il est très facile de se procurer des munitions légalement ou illégalement, voire de les fabriquer soi-même.

<http://blog.pelapouet.info/?2007/12/05/30-le-petit-guide-du-rechargement-v3>

Ressources

www.grip.org

<http://amnestyinternational.be/blogs/controlarms/>

www.iansa.org

<http://www.controlarms.org/fr>

<http://disarmament.un.org/cab/salw>

Pédagogie

http://cyberschoolbus.un.org/dnp/sub1.asp?subnav=3&ipage=11_intro

Films

“Bowling for Columbine”, docu-fiction de Michael Moore

« Lord of War », film d’Andrew Niccol, avec Nicolas Cage.

Mémorandum du RAIAL
sur le contrôle des exportations d'armes en Région wallonne

Le Comité de pilotage du RAIAL-Bf (la section belge francophone du Réseau international d'action sur les armes légères) souhaite porter à l'attention du futur gouvernement wallon, les recommandations suivantes afin d'améliorer le contrôle des exportations d'armes en Région wallonne :

1. Cohérence avec la politique extérieure de la Belgique

Renforcer la collaboration avec le gouvernement fédéral afin d'assurer la cohérence entre les exportations de la Région wallonne et la politique étrangère de la Belgique.

2. Transparence

Rendre publics les rapports annuels et semestriels dans des délais raisonnables et augmenter la qualité de leur contenu dans un objectif de transparence et d'information au public.

3. Processus d'octroi des licences d'exportation

Respecter les dispositions de la Position commune de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes (ex-Code de conduite)[8], et partager les informations pertinentes avec les autres États membres avant la décision d'exporter vers une destination « sensible ».

Interdire la signature d'un contrat par une entreprise wallonne avant l'octroi de la licence d'exportation.

4. Courtage et trafics d'armes

Encourager le gouvernement fédéral à réviser la loi sur le courtage afin de doter la Belgique d'un instrument efficace de lutte contre le trafic d'armes.

5. Détournements du matériel exporté

Améliorer les mécanismes de contrôle, à toutes les étapes des transferts d'armes, afin de vérifier la bonne arrivée du matériel et d'en prévenir la réexportation non souhaitée. Prévoir des sanctions en cas de non-respect de ces mécanismes.

6. Soutenir le Traité international sur le commerce des armes

Encourager le gouvernement fédéral à soutenir l'élaboration du Traité international sur le commerce des armes (ATT, *Arms Trade Treaty*) au sein des Nations unies, qui a pour objectif d'établir des normes universelles contraignantes pour le commerce mondial des armes conventionnelles qui respecteraient les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

7. Soutenir les pays en développement afin de mieux contrôler la circulation des armes légères

Soutenir les efforts des pays en développement en vue de lutter contre la prolifération des armes légères et d'améliorer leur sécurité, notamment en Afrique.

Les membres du Comité de pilotage du RAIAL-BF

Amnesty International-Bf

CNAPD

CNCD

Croix-Rouge de Belgique-Communauté francophone

Commission Justice et Paix-Bf

GRIP

[1] <http://cat.inist.fr/?aModele=afficheN&cpsidt=18728243>

[2] <http://www.cineyexpo.be/agenda/evenement.php?id=141>

[3] <http://www.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2007/2007-4.pdf>

[4] <http://www.urstbf.org/articles.php?lng=fr&pg=69>

[5] <http://www.chasse.be/aspx/index.aspx>

[6] http://unact.org/frmain/main_org.php

[7] http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=787&titre_page=NA_2009-09-07_FR_V-MOREAU

[8] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Voir sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0099:FR:PDF>